

Tél: 05-65-69-02-96 E mail <u>mairie@gramond.fr</u> Site internet www.gramond.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRAMOND DU 8 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GRAMOND, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur André BORIES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice: 10

Date de la convocation du Conseil Municipal : 2 septembre 2025

Etaient présents Mme et M. les conseillers municipaux (9) :

André BORIES, Francis ALIAS, Annick RIGAL-ENJALBERT, Monique RECH, Catherine ADNET, Benoît CLUZEL, Georges RAYNAL, Christian REVELLAT, Bernard VABRE.

Excusés (0):

Absents (1): Sandrine JAHIER.

Mme Monique RECH a été élue secrétaire.

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juillet 2025

Le procès-verbal ne soulevant aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

2/ OBJET : FPIC 2025 - n°20250908-01

Vu la Loi de Finances initiale pour 2012, et notamment son article 144 instaurant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,

Vu la Loi de Finances initiale pour 2024, et notamment son article 241 donnant une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC pour les délibérations prises à partir de 2023, sauf si un conseil municipal le refuse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20240917-02 du 17 septembre 2024 de Pays Ségali Communauté (PSC) relative à la répartition dérogatoire du FPIC pour 2024 ;

Vu le courrier de Mme la Préfète de l'Aveyron du 29 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition du FPIC 2025.

Considérant que la délibération de PSC du 17 septembre 2024 approuve la répartition dérogatoire n°1 du FPIC 2024 à la majorité des 2/3,

Considérant que si au moins un conseil municipal le demande, les précédentes délibérations du Conseil Communautaire en vigueur cessent de produire leurs effets,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DECIDE** :

- **De demander** à ce que la délibération n°20240917-02 du 17 septembre 2024 de Pays Ségali Communauté cesse de produire ses effets,
- De demander au Conseil Communautaire de PSC une nouvelle répartition de droit commun du FPIC 2025.

3/ OBJET : Adoption du rapport sur la qualité du service public d'assainissement 2025 – n°20250908-02

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site <u>www.services.eaufrance.fr</u>
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

La séance est levée le 8 septembre 2025 à 23 heures.

Le secrétaire de séance Monique RECH Monsieur le Maire, André BORIES